

## *René Doucet, ll.l, ll.m.*

North Hatley, le 20 janvier 2015.

À tous les membres du conseil de la MRC Memphrémagog,

**Objet : Le projet de construction de 230 condominiums en zone inondable au centre du Village de North Hatley.**

Je suis résident de North Hatley et j'ai assisté à la consultation publique tenue le 8 janvier 2015 au 455 rue Macdonald à Magog sur la modification du schéma d'aménagement qui concerne le centre du Village de North Hatley, endroit où devrait être réalisé le projet ci-dessus. Cette consultation publique n'a pas apporté les réponses aux questions et aux inquiétudes de plusieurs citoyens de North Hatley, et ce pour les motifs suivants :

**1. Le schéma d'aménagement proposé par la MRC ne tient pas compte des changements climatiques.**

Selon Ouranos (voir Guide destiné au milieu municipal : *Élaborer un plan d'adaptation aux changements climatiques*- Janvier 2010) les précipitations, dans le Sud du Québec, pour l'horizon 2055, devraient augmenter en hiver de plus de 20 % (+ou - 10%).

Quels seront les conséquences d'une augmentation de 20 % des précipitations sur la fréquence et l'importance des crues qui inonderont éventuellement le centre du Village de North Hatley ? Aucune étude n'a été faite par la MRC ou la municipalité sur cette question.

Le Québec n'est pas exempt des conséquences des changements climatiques, à preuve :

- a) En 2007-2008, les précipitations de neige anormalement élevées dans le sud du QC;
- b) En 2009-2010, un hiver qui a enregistré les températures les plus élevées au Canada
- c) En 2011 : inondations historiques dans la vallée du Richelieu;
- d) En 2014 : inondation importante du centre du Village de North Hatley – 10 ans après une autre inondation (en 1994) qui a inondé tout le centre de North Hatley et a mis en péril le pont qui relie les deux rives de la rivière Massawippi.

Ne serait-il pas opportun de faire une étude sérieuse des conséquences des changements climatiques avant d'adopter le schéma d'aménagement proposé?

**2. Le schéma d'aménagement proposé par la MRC a été sérieusement contesté par plusieurs résidents de North Hatley.**

Monsieur le professeur Hugh Gwyn, Ph. D. en géologie Glaciaire et Quaternaire, et consultant en hydrogéologie, de même que monsieur Michael Grayson, ingénieur et environnementaliste, ont sérieusement mis en question le schéma d'aménagement proposé, avec preuves à l'appui (photos d'inondations du centre du Village de North Hatley, notamment celles de 1994 et celle de 2014).

Leurs présentations ainsi que plusieurs autres témoignages de l'assistance ont révélé une réalité des nombreuses inondations au centre du Village de North Hatley qui ne correspondait pas au schéma d'aménagement proposé pour adoption, celui-ci ne permettant pas de prévoir les conséquences d'une construction majeure dans la zone inondable.

### **3. La sécurité publique :**

Le développement immobilier projeté couvre la majeure partie de la zone inondable. Il prévoit la construction de 230 unités d'occupation (logements commerciaux ou privés) avec garages en sous-sol.

En plus d'augmenter la superficie du territoire exposé aux inondations, ce projet risque d'exposer les personnes qui y établiront leur commerce ou leur domicile, et même certains de leurs voisins, à de sérieuses conséquences.

**La Loi sur la sécurité civile (Chap. S-2.3), a pour but la protection des personnes et des biens contre les sinistres, y compris les inondations (art. 1 et 2) Elle impose à la MRC (art.16) l'obligation d'établir un schéma de sécurité civile pour son territoire, en liaison avec les municipalités locales. Selon l'article 18 de la loi, le schéma de sécurité civile comporte une analyse et une description des risques de sinistres majeurs auxquels le territoire est exposé, l'emplacement de sa source et les conséquences prévisibles d'un sinistre majeur lié à ce risque. En vertu de l'article 7 de la loi, « lorsque l'autorité réglementaire compétente a des motifs sérieux de croire qu'il existe un risque de sinistre tel que l'exécution de travaux ou l'utilisation d'immeubles devraient y être prohibées ou soumises à des conditions d'autorisation plus sévères que celles prescrites par la loi, toute demande d'autorisation d'exercer de telles activités dans ce lieu doit, même si elle a été reçue avant la constatation du risque, être refusée.»**

En raison de la zone inondable et inondée à maintes reprises, des conséquences des changements climatiques, et du type de développement immobilier projeté, il existe un risque sérieux de sinistre majeur éventuel dans le centre du Village de North Hatley. Une étude sérieuse d'un tel risque s'impose.

En conséquence de ce qui précède, je pose les questions suivantes :

- 1. La MRC va-t-elle faire une étude sur les conséquences des changements climatiques sur la fréquence et l'importance des inondations sur son territoire et plus particulièrement sur le territoire de North Hatley, et modifier son schéma d'aménagement en conséquence ?**
- 2. La MRC va-t-elle inclure dans son schéma de sécurité publique les risques majeurs d'inondations tel que stipulé dans la Loi sur la sécurité publique, et notamment les risques majeurs d'inondation dans le centre du Village de North Hatley ?**
- 3. La MRC va-t-elle faire, avec la collaboration de la municipalité du Village de North Hatley, un évaluation des risques associés au projet de construction de 230 unités commerciales et de logement avec garages en sous-sol en zone inondable, afin de pouvoir décider si l'article 7 s'applique au projet sous étude? Et sinon, à quelles conditions peut être réalisé ce projet ?**

Je transmets une copie de la présente à la municipalité de North Hatley , j'attends votre réponse et je demeure, avec respect,

**René Doucet, 361 Hovey, North Hatley, JOB 2C0. Tél.: (819) 842-1689**

